

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales
Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013058-0002
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001
de la société JAS HENNESSY pour les installations de finition, de coupe de cognac
et de conditionnement à CHATEAUBERNARD au lieu dit « La Vignerie/La Plante ».
Déclassement de ce site au statut de l'autorisation au lieu de SEVESO « Seuil Bas ».

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 novembre 2011 de la société JAS HENNESSY & Cie dont le siège social est situé 1 rue de la Richonne – BP 20 à COGNAC concernant des installations de finition, de coupe de cognac et de conditionnement sur le territoire de la commune de CHATEAUBERNARD au lieu dit «La Vignerie/La Plante» ;

Vu le courrier du 18 septembre 2012 de la société JAS HENNESSY & Cie informant de la baisse du volume d'alcool de bouche stocké sur le site de CHATEAUBERNARD ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 janvier 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la baisse du volume d'alcool de bouche contribue à la diminution des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JAS HENNESSY & Cie dont le siège social est situé 1, rue de la Richonne à COGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUBERNARD au lieu-dit «La Vignerie/La Plante», les installations détaillées dans les articles suivants.

Les articles 2 et 3 et l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 novembre 2011 sont modifiés.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 novembre 2011 est modifié de la manière suivante:

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	(AS, A-SB, A, D, NC)	Capacité de production
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole eaux de vie et liqueurs La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m3	2255	A	4305 m ³ soit 3 874 tonnes pour une densité moyenne de 0,9
Installation de combustion de puissance thermique maximale Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique.... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	D	* 4 groupes électrogènes (4 MW) * 4 chaudières au gaz naturel (3,64 MW) Total: 7,64 MW
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3	1510	E	83 587 m3
Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons... La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	2253.1	A	248 793 litres/jour
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	1530	D	Quantité de produits combustibles stockés 4 500 m3
Dépôt de bois ou de matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	1532	NC	Quantité de produits stockés (soit 4000 palettes) 640 m3
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas de type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	2921-1-b	D	Puissance thermique évacuée 680 kW
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est de type "circuit primaire fermé"	2921-2	D	Puissance thermique évacuée 290 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	6 locaux de charge Puissance totale 227 kW
Gaz à effet de serre fluoré visé par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris les pompes à chaleur) de capacité unitaire > à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	1185	D	Quantité cumulée stockée 795 kg

A Autorisation - D Déclaration - E Enregistrement -

ARTICLE 3 - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 novembre 2011 est modifié de la manière suivante:

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation de la cellule ou des cuveries	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3
Cuveries finition des coupes (ajustage, stockage, composants)	1 168	Cuves inox	2 133
Cuverie distribution, mise en bouteilles N+1	1 020	Cuves inox	1 487
Cuverie distribution N-1, sous plateau mise en bouteilles	350	Cuves inox	534
Cuverie produit déclassé	240	Cuves inox	151 m3
TOTAL	2 278m2		4 305 m3

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les cuves inox utilisées pour le stockage d'alcool et situées à l'extérieur, sont équipées d'évents suffisamment dimensionnés pour éviter tout phénomène de surpression à l'intérieur des cuves en cas d'incendie.

ARTICLE 4 - RETENTION

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 novembre 2011 est modifié de la manière suivante :

Côté La Plante, deux bassins étouffoirs de 100 m3 chacun reliés à un bassin de rétention de 400 m3 sont créés à l'emplacement actuel du parking salariés. Le bassin de rétention est muni d'une vanne guillotine permettant de l'isoler du réseau pluvial en cas de sinistre.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

* par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision (art. R514-3-1) du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-préfet de COGNAC, le maire de CHATEAUBERNARD, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

27 FEV. 2013

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

